

Direction Eau - Assainissement

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DES EAUX USEES DOMESTIQUES DE LA SOCIETE

.....

**AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL
(CACL)**

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention.....	4
ARTICLE 2 - Définitions.....	4
2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées	4
2.2 Eaux pluviales	4
2.3 Eaux non domestiques.....	4
ARTICLE 3 - Caractéristiques de l’Etablissement ou du lotissement	4
3.1 Nature des activités.....	4
3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents domestiques au réseau public.....	5
3.3 Usage de l’eau	5
3.4 Produits utilisés par l’ Etablissement	5
ARTICLE 4 - Installations privées.....	5
4.1 Réseau intérieur.....	5
ARTICLE 5 - Conditions techniques d’établissement des branchements	5
ARTICLE 6 - Prescriptions applicables aux effluents	6
6.1 Eaux pluviales	6
6.2 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement).....	6
6.3 Prescriptions particulières	6
ARTICLE 7 - Surveillance des rejets	6
7.1 Auto-surveillance.....	6
7.2 Contrôles inopinés réalisés par l’ EXPLOITANT	6
ARTICLE 8 - Dispositifs de mesures de débit.....	7
ARTICLE 9 - Dispositif de comptage des prélèvements d’eau.....	7
ARTICLE 10 - Conditions financières	7
10.1 Tarification de la redevance assainissement.....	7
ARTICLE 11 - Facturation et Règlement	8
ARTICLE 12 - Conduite a tenir par l’Etablissement en cas d’incidents	8
ARTICLE 13 - Obligations de l’EXPLOITANT	8
ARTICLE 14 - Jugement des contestations.....	9

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre

La société [raison sociale]
dont le siège est
pour son établissement de
demeurant à.....
N°RCS et SIRET
Code NAP.....
représentée par [nom et prénom de la personne].....
ayant pour activité
et soumise à [autorisation / déclaration] au titre de la réglementation sur les Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement telle qu'annexée aux présentes.

et dénommée : **L'ETABLISSEMENT**

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
demeurant à

**Chemin de La Chaumière - Quartier Balata – 97 351 Matoury
BP 92 66 – Cayenne**

représentée par sa Présidente **Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH**

et dénommée *la COLLECTIVITE*

ET :

LA SOCIETE GUYANAISE DES EAUX,
en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,
représentée par son Directeur, M.....,

et dénommée **L'EXPLOITANT.**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant...

[Indiquer les travaux réalisés par la (les) COLLECTIVITE(S) compétentes en vue de la réception des effluents de l'ETABLISSEMENT ou du Lotissement dans les réseaux publics d'assainissement]

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le Déversement des Eaux domestiques de L'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduaires issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement, tel qu'annexé aux présentes.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement. Les eaux de rabattement de nappe ne relèvent pas de la catégorie des eaux pluviales.

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux d'arrosage, de refroidissement ou des eaux épurées, dans le réseau d'eaux pluviales. En l'absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3 Eaux non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées aux articles 2.1 et 2.2.

Les effluents non domestiques dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT

3.1 Nature des activités

Voir Annexe 1 « FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT »

3.2 Schéma des réseaux et des différents types de branchements – Plan du ou des points de rejet des effluents domestiques au réseau public

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux issues de l'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT est annexé à la présente convention sur lequel sont indiqués les branchements aux différents réseaux (réseau public d'eaux usées, réseau public d'eaux pluviales, réseau public unitaire), les ouvrages de prétraitement, les bassins tampons.

Un plan du ou des ouvrages de rejet des effluents domestiques de l'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT au réseau public est annexé à la présente convention.

3.3 Usage de l'eau

Uniquement pour un usage domestique.

3.4 Produits utilisés par l' ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT déclare ne pas rejeter d'effluents non domestiques.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques, eaux d'arrosage, de lavage de voie publique ou privée, de jardins, des cours d'immeubles, des eaux de rabattement de nappes, ...

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques ou assimilées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox" value="INTERDIT"/>
Eaux non domestiques	<input type="checkbox" value="INTERDIT"/>	<input type="checkbox" value="INTERDIT"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox" value="INTERDIT"/>	<input type="checkbox"/>

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit “ boîte de branchement ” placé de préférence sur le domaine public présentant au minimum un diamètre 1000 *selon les prescriptions de l'EXPLOITANT*. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

Pour les immeubles neufs, indiquer le nombre de branchements à installer et, pour chaque branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du regard de façade ou d'autres dispositifs (prétraitement notamment).

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT s'engage à assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

6.2 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement)

L'article 38 du règlement d'assainissement intitulé “ Etanchéité des installations et protections contre le reflux des eaux ” s'applique. Le règlement d'assainissement est annexé à la présente convention.

6.3 Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Auto-surveillance

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

7.2 Contrôles inopinés réalisés par l'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, l'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de

sécurité en vigueur au sein de L'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT, les personnes missionnées par L'EXPLOITANT pour effectuer lesdits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les flux maximaux autorisés, ou révèlent une anomalie :

- ils seront communiqués par l'EXPLOITANT à l'ETABLISSEMENT OU AU LOTISSEMENT,
- et les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par l'EXPLOITANT.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES DE DEBIT

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT installera à demeure, pour la mise en service, et suivant les préconisations de l'EXPLOITANT, un dispositif homologué par la collectivité et l'exploitant de mesure de débit.

Le débitmètre devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

L'emplacement du débitmètre délimite la propriété des réseaux. En amont collectivité, en aval Etablissement ou Lotissement.

Le débitmètre sera dans un regard adéquat et muni d'un dispositif de lecture d'index déporté lisible de l'extérieur.

Un débitmètre adapté homologué pour la facturation sera mis en place par l'établissement ou le lotisseur à ces frais avec validation technique du fermier. Ce dernier peut être consulté pour sa fourniture et mise en place.

ARTICLE 9 - .. DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public :

Nombre total de branchements :

ARTICLE 10 - . CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des charges de collecte et de traitement, l'EXPLOITANT perçoit auprès de l'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT une redevance calculé à partir du volume enregistré au débitmètre eau usée auquel sont soustraits les volumes relevés aux compteurs individuels d'eau potable du lotissement.

Un coefficient majorateur de 30% est appliqué sur le volume obtenu pour prendre en compte de faibles infiltrations d'eau pluvial dans le réseau EU.

Si la différence entre le débitmètre EU et la somme des comptages AEP avec application du coefficient majorateur est négative ou égale à zéro, aucune facturation n'est produite.

Si la différence entre le débitmètre EU et la somme des comptages AEP avec application du coefficient majorateur est supérieur à zéro une facturation au m3 excédentaire est appliquée.

10.1 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente Convention ont été fixés par délibération du conseil communautaire de la COLLECTIVITE.

Ces tarifs sont rappelés en annexe à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation du volume calculé à l'article 10 sera établie chaque semestre.

La facture sera établi au nom de l'ETABLISSEMENT OU DU SINDIC DU LOTISSEMENT.

Si les volumes nécessaires à l'établissement de la facturation concernant la période considérée ne sont pas connus à la date de facturation, celle-ci sera fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et sera suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seront connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25 % conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R 372-16 du Code des Communes.

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident, résultant notamment de rejets contraires aux prescriptions de la présente Convention, ou de dépassement accidentel des valeurs réglementaires limites, l'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT est tenu :

- De prévenir immédiatement par téléphone et par écrit l'EXPLOITANT :

TEL : 05.94.25.59.25 FAX : 05.94.30.59.60 ;

- De prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté;

- D'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé) ;

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la COLLECTIVITE, l'EXPLOITANT se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT OU DU LOTISSEMENT.

En cas de dommages ou de charges d'exploitation supportés par l'EXPLOITANT et résultant d'un non-respect de ses engagements par l'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT, ce dernier sera tenu d'apporter tout son concours à l'EXPLOITANT dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires éventuellement diligentées contre eux, et supportera également l'ensemble des coûts résultants de ces non-respects, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

L'EXPLOITANT, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

L'EXPLOITANT, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et

susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 14 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

PROJET

Fait en 3 exemplaires,
A Cayenne,
Le

Pour l'ÉTABLISSEMENT OU LE LOTISSEMENT,

(Son représentant légal), M.

Pour l'EXPLOITANT,

Son représentant légal M
ou
Le Directeur, M.

Pour la COLLECTIVITE,

Marie-Laure PHINERA-HORTH

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

PROJET